

REPUBLIQUE DU CONGO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA JUSTICE

ORDONNANCE N° 18/69 du 10/10/69
portant création de la Chambre des Huissiers
de Justice près la Cour d'Appel du Congo.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE LA REVOLUTION, CHEF DE L'ETAT.

Vu l'acte fondamental du 14 Août 1968 déterminant l'organisation des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance N°63/10 du 6 Novembre 1963 sur l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions
Vu l'arrêté du 11 Mai 1914 concernant les fonctions d'agents d'exécution;
Vu l'ordonnance N°7/49/AN-DSC du 3 Mars 1969 portant modification des titres de certains auxiliaires;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Il est créé près la Cour d'Appel du Congo, et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une chambre des Huissiers de Justice.

ARTICLE 2.- La Chambre des Huissiers est un établissement d'utilité publique qui représente l'ensemble de la profession auprès des Services Publics.

ARTICLE 3.- La Chambre des Huissiers a pour attributions:

- 1/- d'établir, en ce qui concerne les usages de la profession, ainsi que les rapports des Huissiers entre eux et avec la clientèle, le règlement qui sera soumis à l'approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
 - 2/- de prononcer ou de proposer, suivant les cas, l'application aux Huissiers de mesures de discipline;
 - 3/- de prévenir ou de concilier tous les différends d'ordre professionnel entre Huissiers;
 - 4/- d'examiner toutes les réclamations de la part des tiers contre les Huissiers à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et notamment en ce qui concerne la taxe des frais, et de réprimer par voie disciplinaire, les infractions;
- 112

5/- de vérifier la tenue de la comptabilité des
les Etudes d'Huissiers;

6/- d'établir son budget et d'en répartir les
charges entre Huissiers;

ARTICLE 4.- La Chambre des Huissiers est dirigée par un Bureau composé d'un Président et d'un Secrétaire élus en Assemblée Générale;

L'entrée en fonction du Bureau est subordonnée
un arrêté pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 5.- La Chambre siège en Assemblée Générale une fois par an au début de l'année judiciaire.

Sur proposition du Garde des Sceaux, le Parti désigne un membre qui assiste aux travaux de ladite Assemblée avec voix délibérative.

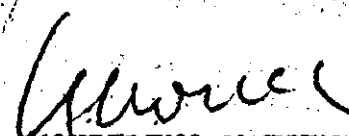
Les clers et les employés d'Huissiers peuvent siéger à cette Assemblée Générale, sans voix délibérative.

ARTICLE 6.- Un arrêté du Ministre de la Justice déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance notamment en ce qui concerne l'échelle des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessus, les modes d'élection, les conditions d'éligibilité des membres du Bureau et la durée de leur mandat.

ARTICLE 7.- La présente ordonnance sera enregistré au JORF et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 10/10/1969

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail.-


Maître A. MOUDILENO-MASSENGO


Le Commandant M. N'GOVAB

144